

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000020-144

DATE : Le 24 mai 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS

PASCAL DUPUIS
Demandeur

c.
POLYONE CANADA INC.
Défenderesse

et
ME ÉRIC PIGEON
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] La défenderesse PolyOne Canada Inc. (**PolyOne**) se spécialise dans la composition et la distribution de produits de PVC et autres. Elle opère une usine de production à Saint-Rémi. L'usine exploite une tour de refroidissement qui utilise l'eau provenant du réseau d'approvisionnement municipal.

[2] Le demandeur allègue que durant la soirée du 18 décembre 2013, l'eau non potable du réservoir de la défenderesse PolyOne s'est mélangée avec l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi (**la Ville**), de sorte que l'eau est devenue non potable.

[3] Effectivement, le 19 décembre 2013, Saint-Rémi publie un avis de non-consommation d'eau sur son site Internet. Un avis d'ébullition est communiqué et la consigne perdure jusqu'au 17 janvier 2014.

[4] Le 13 janvier 2014, un recours collectif est signifié dans lequel le groupe est défini comme étant « Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et aujourd'hui. »

[5] Par la requête amendée, la description du groupe est modifiée uniquement pour tenir compte de la fin de la période d'ébullition au 17 janvier 2014.

[6] Le demandeur négocie avec la défenderesse; une entente de règlement final intervient et est signée les 1^{er} et 9 décembre 2015 (**l'Entente de règlement**).

[7] Le Tribunal est maintenant appelé à autoriser l'action collective aux fins de permettre que le règlement intervenu soit approuvé. Il doit également approuver les honoraires payables à l'avocat du groupe.

L'AUTORISATION

[8] Le Tribunal estime que l'action collective doit être autorisée.

[9] Tout comme les juges Alary¹ et Payette², le Tribunal considère que dans le contexte d'une transaction, c'est avec souplesse que chacun des critères nécessaires à l'autorisation doit être appliqué. Ces critères se retrouvent à l'article 575 C.p.c. Procédons à leur analyse.

[10] Les membres du groupe ont des recours qui soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes. Comme ils étaient résidents ou travaillaient à Saint-Rémi, ils ont tous subi l'inconvénient de devoir faire bouillir l'eau avant de la consommer. L'inconvénient a perduré du 18 décembre 2013 au 17 janvier 2014.

[11] Les faits allégués dans la requête justifient les conclusions recherchées. Le paragraphe 2.11 de la requête amendée fait état de la visite à la Ville de deux salariés à l'emploi de PolyOne pour lui faire part du déversement des eaux de l'usine dans le réseau d'aqueduc. Cela dit, il faut ajouter que PolyOne n'admet pas sa responsabilité. La Ville a pris la situation au sérieux publiant un avis de non-consommation sur son site

¹ *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2015 QCCS 1259.

² *Option consommateurs c. Virgin Atlantic Airways Ltd.*, 2012 QCCS 3213.

Internet et adoptant des mesures permettant aux citoyens de se procurer de l'eau potable à la caserne de pompiers. Une intervention du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs s'avérait nécessaire, et ce, afin de faire des échantillonnages appropriés de l'eau du réseau d'aqueduc.

[12] Que les citoyens aient connu des inconvénients, cela va sans dire. Entre les 18 et 19 décembre 2013, certains ont pu boire de l'eau impropre à la consommation. Suite à la publication de l'avis de non-consommation, ils ont été obligés de se procurer de l'eau en bouteille, et ce, entre les 19 et 23 décembre 2013. Après le 23 décembre, ils ont dû faire bouillir l'eau jusqu'au 17 janvier 2014.

[13] Évidemment, ceux et celles qui travaillaient dans des entreprises de Saint-Rémi desservies par le réseau d'aqueduc devaient suivre les mêmes consignes.

[14] Le nombre de citoyens ou travailleurs rend peu pratique d'application les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui. De surcroît, les propos suivants de la juge Alary dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Toronto-Dominion* sont applicables en l'espèce : « [...] la modicité des sommes en litige, quant à chacun des membres, doit être considérée en regard de ce critère. »³

[15] Le règlement intervenu envisage le paiement d'un maximum de 100 \$ par résident et de 10 \$ par travailleur. Évidemment, il ne serait aucunement pratique pour un résident ou un travailleur d'intenter sa propre action pour réclamer cette somme.

[16] Finalement, le représentant, Me Dupuis, est en mesure d'assurer une représentation adéquate. Il pratique le droit à Saint-Rémi. Il y réside également. Il a dû vivre la même situation que tout résident ou travailleur. Comme avocat, il comprend bien les enjeux de l'action collective.

L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

[17] La juge Alary décrit le rôle du Tribunal en ces termes :

[25] L'article 1025 C.p.c. prévoit qu'une transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, sauf si elle est sans réserve à la totalité de la demande. La jurisprudence a déterminé que pour donner cette approbation, le tribunal doit être convaincu que le règlement est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[26] Dans l'affaire *Tellemans*, le juge Prévost énumère les critères qui doivent guider le tribunal appelé à approuver un règlement :

- les probabilités de succès du recours;

³ Précité, note 1, par. 20.

- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.⁴

(Références omises)

Les termes et conditions de l'Entente de règlement

[18] L'Entente prévoit le paiement de la somme globale de 600 000 \$ par PolyOne, y compris le capital, les intérêts, les frais de justice, les débours, les honoraires du procureur du groupe et les frais d'administration des réclamations. On estime que le groupe comporte un maximum de 6 000 personnes; l'Entente prévoit que les résidents recevront un maximum de 100 \$ et les travailleurs un maximum de 10 \$. Elle nomme Me Éric Pigeon à titre d'administrateur des réclamations. Il est également un résident de Saint-Rémi et a un bureau dans la Ville. Il a expliqué au Tribunal qu'il fera l'administration des réclamations sans facturer d'honoraires, de sorte que les sommes à déboursier seront modestes.

[19] Le processus pour faire valoir une réclamation est relativement simple. Ce sera d'autant plus simplifié, vu que l'Entente prévoit que Me Pigeon louera une salle au centre communautaire de la Ville pour deux journées afin de recevoir les formulaires de preuve de réclamation.

[20] Les citoyens et travailleurs auront une période de 90 jours pour faire une réclamation à la suite de la publication de l'avis de jugement final.

[21] L'Entente prévoit également un processus pour régler tout différend en relation avec une réclamation.

[22] Les honoraires de l'avocat du groupe sont prévus par une entente intervenue avec le demandeur. Elle prévoit le paiement d'un montant équivalent à 25 % du règlement, plus les taxes applicables et les débours. Le pourcentage demandé n'est pas déraisonnable. Le Tribunal y reviendra.

⁴ Précité, note 1.

La probabilité du succès de l'action

[23] Il est très difficile à ce stade de prévoir le sort de l'action devant le Tribunal. PolyOne a obtenu une expertise pour appuyer sa position selon laquelle elle n'est pas responsable de la contamination. Bien que le Tribunal n'ait pas permis la production de cette expertise à l'étape de l'autorisation, il pourra en être autrement si jamais l'action devait procéder au fond.

[24] Me Dupuis qui a témoigné devant le Tribunal a fait état de difficultés actuelles avec le réseau d'aqueduc de Saint-Rémi qui font en sorte que les résidents doivent de nouveau faire bouillir l'eau. Cette situation, bien que postérieure aux événements de l'action, est un indice des difficultés potentielles que le demandeur pourrait avoir pour prouver la faute de PolyOne.

[25] Les dommages de chaque membre du groupe sont difficilement quantifiables.

Importance et nature de la preuve administrée

[26] Sur cet aspect, il n'y a pas de doute que la preuve risque d'avoir une certaine complexité. Vu l'expertise obtenue par PolyOne, le groupe va devoir en obtenir une aussi. Rappelons que PolyOne nie sa responsabilité de sorte que pour réussir, le groupe devra présenter une preuve scientifique afin de démontrer que la contamination du réseau d'aqueduc est le résultat d'un déversement de la tour de refroidissement de PolyOne.

[27] La preuve risque d'être relativement longue et possiblement disproportionnée aux sommes en jeu.

La recommandation des procureurs et leur expérience

[28] Les procureurs des deux parties ont une expérience en matière d'action collective et recommandent le règlement à leurs clients respectifs.

Coût des dépenses futures et durée probable du litige

[29] Aucune date n'a été fixée pour entendre la requête en autorisation. Advenant que le Tribunal autorise cette requête, il faudrait prévoir une date pour l'audition de l'action au fond. Vu la preuve nécessaire, il est fort probable que l'audience au fond prendra plusieurs jours, avec les coûts afférents.

La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

[30] Le groupe invite le Tribunal à considérer Me Pigeon comme personne neutre. Ce n'est pas précisément le cas, vu que Me Pigeon est membre du groupe. Cependant, sa

position selon laquelle le règlement en est un qui est bon pour les citoyens de Saint-Rémi n'est pas sans pertinence aux yeux du Tribunal.

Le nombre et la nature des objections à la transaction

[31] Personne ne s'est objecté à l'Entente de règlement intervenue.

La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[32] Le Tribunal estime que l'Entente de règlement a été convenue de bonne foi et dans l'intérêt des membres du groupe, et ce, pour éviter un litige relativement long et avec un résultat incertain. Il n'y a aucune évidence de collusion entre les parties.

[33] Le Tribunal l'estime raisonnable et juste, de sorte qu'elle doit être approuvée.

L'AVIS DE JUGEMENT FINAL

[34] L'avis de jugement final proposé par les parties est conforme au règlement intervenu, avec une précision. L'Entente de règlement ne prévoit pas la durée de la période durant laquelle un membre du groupe peut s'exclure du règlement. L'article 576 C.p.c. requiert qu'un délai pour s'exclure soit déterminé. Le demandeur propose soixante (60) jours après la publication de l'avis, ce que le Tribunal estime raisonnable. Ce délai sera inclus dans l'avis.

LES HONORAIRES

[35] L'Entente de règlement prévoit le paiement des honoraires de 150 000 \$ au procureur du groupe, plus les taxes applicables et les sommes déboursées de 1 281,64 \$. La somme totale demandée s'élève donc à 173 925,20 \$.

[36] Le demandeur et le procureur du groupe ont signé une Convention d'honoraires et mandat professionnel le 10 janvier 2014 (**la Convention d'honoraires**). Elle stipule que le procureur aura droit à 25 % de la somme obtenue par un jugement ou un règlement, plus les taxes et les sommes déboursées. En cas d'échec, aucune somme n'était payable.

[37] Le Tribunal doit également considérer le *Code de déontologie des avocats*⁵ quand vient le moment de décider si les honoraires sont raisonnables. Dans *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, la juge Corriveau décrit la démarche en ces termes :

⁵ RLRQ, c. B-1, r. 3.1. Il est à noter que le *Code de déontologie des avocats* a été modifié depuis le jugement de la juge Corriveau du 17 juillet 2015. L'article 3.08.02 auquel réfère la juge Corriveau est repris de façon presque analogue à l'article 102 de l'actuel code.

[102] Le Tribunal considère les éléments énumérés à l'article 3.08.02 du *Code de déontologie des avocats* :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires :

- a) L'expérience;
- b) Le temps consacré à l'affaire;
- c) La difficulté du problème soumis;
- d) L'importance de l'affaire;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif.⁶

[38] À la lumière de ces critères, le Tribunal doit décider si la somme prévue par la Convention d'honoraires est raisonnable à la lumière du travail accompli par le procureur et le risque qu'il a assumé.

[39] Le procureur a produit des relevés de temps qui font état de 127,43 heures effectuées entre le 9 janvier 2014 et le 22 avril 2016.

[40] Il estime que pour la période entre le 22 avril et le 2 mai, et en considérant également le travail qu'il aura à effectuer après le présent jugement, le nombre d'heures se situera autour de 150.

[41] Le procureur allègue qu'un taux horaire de 400 \$ est approprié, vu son expérience et la complexité du dossier. Il pratique depuis 1992 et a été impliqué dans au moins dix actions collectives. Le Tribunal estime ce taux horaire raisonnable, compte tenu de l'expérience du procureur et de la complexité du dossier.

[42] Une lecture des relevés de temps permet de constater que le nombre d'heures n'est pas exagéré.

[43] Le procureur a dû préparer la requête en autorisation. Il a aussi dû composer avec une requête de la défenderesse pour permission d'interroger le demandeur et pour produire une preuve appropriée. Cette requête a nécessité une vacation devant le Tribunal.

[44] Le rapport d'expertise de la défenderesse a dû être analysé et la possibilité que le demandeur produise son propre rapport considérée.

⁶ 2015 QCCS 4380.

[45] Les événements qui ont donné lieu à la réclamation ont dû être étudiés et les dommages causés aux membres du groupe évalués.

[46] La preuve de la réclamation, comme le Tribunal l'a déjà mentionné, n'aurait pas été évidente vu le rapport d'expertise de PolyOne, de même que la situation actuelle de l'aqueduc à Saint-Rémi.

[47] Finalement, le procureur a participé à la négociation du règlement final et a dû en discuter avec le demandeur et d'autres personnes intéressées.

[48] Le règlement a été conclu rapidement, et ce, au bénéfice des membres du groupe, vu le résultat très incertain de l'action.

[49] Passons maintenant au pourcentage de 25% réclamé à titre d'honoraires. Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, le juge Gascon, alors à cette cour, s'exprimait en ces termes :

[38] Pour reprendre les propos du juge Prévost dans l'affaire *Norbourg*, une convention d'honoraires bénéficie d'une sorte de présomption de validité. On ne l'écarte que dans la mesure où l'on démontre qu'elle n'est pas juste et raisonnable pour les membres dans les circonstances du dossier.

[39] Sur ce point, le juge Prévost souligne que des conventions d'honoraires qui prévoient des pourcentages de 20 % à 25 % du résultat obtenu correspondent à la norme générale, tant pour les recours collectifs qui se limitent au Québec que pour les recours multijuridictionnels.⁷

(Références omises)

[50] Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal estime que la somme réclamée est appropriée.

[51] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[52] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour approbation d'une transaction;

[53] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective pour les fins d'un règlement seulement;

[54] **MODIFIE** la définition du groupe comme suit :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »

⁷ 2011 QCCS 4841.

[55] **ATTRIBUE** au demandeur, Pascal Dupuis, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »

[56] **IDENTIFIE** comme suit, aux fins du règlement, les questions communes de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- Est-ce qu'il y a eu un déversement d'eau dans le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi en raison d'un inversement du flux des eaux de la tour de refroidissement de la défenderesse, justifiant un avis de non-consommation d'eau le 19 décembre 2013 et un avis d'ébullition le 23 décembre 2013?
- Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts, et si oui, combien?

[57] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement (incluant son préambule et ses annexes) constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[58] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement est juste, équitable et raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

[59] **APPROUVE** et **HOMOLOGUE** l'Entente de règlement y compris, mais sans restreindre, son préambule et ses annexes, et lui donne force exécutoire;

[60] **DÉCLARE** que l'Entente de règlement fait partie intégrante du présent jugement;

[61] **ORDONNE** aux parties et aux membres du groupe, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

[62] **DÉCLARE** que les membres du groupe renoncent à la solidarité et au bénéfice de la solidarité relativement aux réclamations faisant l'objet d'une quittance;

[63] **NOMME** Me Éric Pigeon, ayant sa place d'affaire au 250, rue Saint-André, à Saint-Rémi, Québec, JOL 2L0, administrateur des réclamations, tel que défini à l'Entente de règlement;

[64] **ORDONNE** à l'administrateur des réclamations de suivre le processus établi à l'Entente de règlement afin de payer aux membres leurs quotes-parts du produit net du règlement;

[65] **ORDONNE** le recouvrement collectif et déclare que l'administrateur des réclamations aura à décider si la réclamation d'un membre est à titre de résident saint-rémois, à titre de travailleur saint-rémois ou aux deux titres;

[66] **APPROUVE** la forme et le contenu de l'avis de jugement définitif tel que formulé en annexe 1 de l'Entente de règlement, et **DÉCLARE** que l'avis comporte un délai pour tout membre du groupe voulant s'exclure de l'Entente de règlement de 60 jours⁸;

[67] **APPROUVE** la forme et le contenu du formulaire de preuve de réclamation et de quittance tel que formulé en annexe 2 de l'Entente de règlement;

[68] **DÉCLARE** que, pour être valides, les formulaires de preuve de réclamation doivent être remplis et soumis essentiellement de la manière prévue à l'Entente de règlement;

[69] **ORDONNE** que chaque membre du groupe qui désire s'exclure de l'Entente de règlement et, par conséquence, ne pas être lié par l'Entente de règlement, soit tenu d'aviser le greffier de la Cour supérieure du district de Longueuil de sa décision dans un délai de soixante (60) jours de la publication de l'avis aux membres du jugement final;

[70] **ORDONNE** que tout membre non exclu soit forclos de poursuivre la défenderesse sur la base des faits allégués dans la présente action collective;

[71] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit placée sur le site Internet, à l'adresse <http://www.actioncollective.com/case.php?caseID=7>, sous la responsabilité du procureur du groupe;

[72] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations à afficher un résumé de l'avis aux membres à tout endroit qu'il déterminera approprié;

[73] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations à se rembourser, à même le montant total du recouvrement, les déboursés encourus pour la publication d'avis, de réservation (s) de salle ainsi que la rémunération de tout mandataire nécessaire afin de recevoir les formulaires de preuve de réclamation;

[74] **ORDONNE** la publication, dans un délai de cinq (5) jours du présent jugement, ou dans la prochaine publication possible, suite à l'avis de jugement final aux membres par une (1) publication dans chacun des journaux suivants :

- **Le Coup d'Œil;**

- **Le Reflet;**

[75] **ACCUEILLE** la Demande du procureur en approbation et paiement d'honoraires;

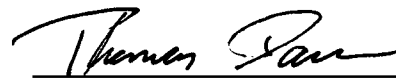
⁸ Un avis amendé à cet effet a été produit au dossier le 2 mai 2016.

[76] **APPROUVE** la Convention d'honoraires et **FIXE** les honoraires extrajudiciaires du procureur du groupe, Me James Reza NAZEM, à la somme de cent cinquante mille dollars (150 000\$), plus taxes applicables;

[77] **FIXE** le montant des déboursés à rembourser audit procureur à mille deux cent quatre-vingt-un dollars et soixante-quatre cents (1 281,64\$), plus taxes applicables;

[78] **ORDONNE** au mis en cause, Me Éric Pigeon, agissant en sa qualité d'administrateur des réclamations de verser au procureur du groupe, Me James Reza NAZEM, le montant de cent soixante-treize mille neuf cent vingt-cinq dollars et vingt cents (173 925,20 \$) à titre d'honoraires extrajudiciaires, déboursés, TPS et TVQ, dans les dix (10) jours de la réception du montant du règlement;

[79] **LE TOUT**, sans frais.



THOMAS M. DAVIS J.C.S.

Me James Reza Nazem
Procureur du demandeur

Me Sébastien C. Caron
LCM AVOCATS INC.
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 2 mai 2016